Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 4/2026 **Audience publique du vendredi, 9 janvier 2026**
(Not. 4394/25/XC) - SK

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, neuf janvier deux mille vingt-six, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 2 octobre 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

==========

F A I T S :

Par citation à prévenu du 2 octobre 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 17 octobre 2025 pour répondre de la prévention y renseignée.

Après l'appel de la cause à l'audience du vendredi, 17 octobre 2025, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 28 novembre 2025.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 28 novembre 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait

comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni alliée, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure.* Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 9 janvier 2026.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéro 60699 et 60700 du 13 juillet 2025 dressés par le commissariat de police de Troisvierges.

Vu la citation à prévenu du 2 octobre 2025 (not. 4394/25/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 12/07/2025, vers 23:10 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judicaire de 3 mois (exceptés le trajet le plus court menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession), exécutée du 27/05/2025 au 24/08/2025, notifiée au prévenu le 27/05/2025, résultant d'une Ordonnance Pénale n° 268 rendu par le tribunal de Police de Diekirch en date du 11/07/2023. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des explications et aveux partiels du prévenu à l'audience.

Le 12 juillet 2025, vers 23h10, PERSONNE1.) circulait au volant d'un véhicule de marque Ford Focus, immatriculé NUMERO1.), sur la voie publique à ADRESSE3.). Il fut soumis à un contrôle routier par une patrouille de la police grand-ducale. Invité à présenter ses papiers, il remit les documents du véhicule mais ne put produire de permis de conduire. La vérification dans les bases de données révéla qu'il faisait l'objet d'une interdiction judiciaire de conduire en vigueur du 27 mai 2025 au 24 août 2025, consécutive à une ordonnance pénale et à une décision correctionnelle antérieures.

Le véhicule était immatriculé au nom du père du prévenu. Dans la boîte à gants, les agents découvrirent un contrat de vente signé mais non daté entre le prévenu et son père. Interrogé, PERSONNE1.) déclara avoir acquis le véhicule quelques jours auparavant et vouloir l'immatriculer à son nom après le contrôle technique. Il exhiba également des échanges avec des compagnies d'assurance en vue d'obtenir des devis.

Informé de la saisie du véhicule ordonnée par le Parquet, le prévenu s'emporta, soutenant que les policiers ne pouvaient lui retirer la voiture puisqu'il n'en était pas le propriétaire. Il s'empara alors du contrat de vente et le déchira devant les agents en lançant : *Esou elo hued dir guer keen Beweis mei dass ech den Propriétaire vum Auto sin !* Il refusa de signer le procès-verbal et fit usage de son droit au silence. Le véhicule fut néanmoins saisi et acheminé à la fourrière judiciaire de Colmar-Berg.

A l'audience du 28 novembre 2025, PERSONNE1.) ne contesta pas les faits. Il confirma que le contrat de vente était signé mais non daté, expliquant qu'il souhaitait se donner le temps de passer le contrôle technique avant l'immatriculation à son nom. Il ajouta qu'il n'en avait rien à faire que la voiture soit confisquée, puisqu'elle ne serait pas la sienne.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

> étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,
>
> le 12 juillet 2025, vers 23.10 heures, à ADRESSE3.),
>
> d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,
>
> en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule de la marque FORD, modèle Focus, immatriculé NUMERO1.), malgré une interdiction de conduire judicaire de 3 mois (exceptés le trajet le plus court menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de

sa profession), exécutée du 27 mai 2025 au 24 août 2025, notifiée au prévenu le 27 mai 2025, résultant d'une ordonnance pénale numéro 268 rendue par le tribunal de police de Diekirch en date du 11 juillet 2023.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.000 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 16 mois.

Eu égard aux antécédents judiciaires du prévenu, tel qu'il résulte de son casier judiciaire, le tribunal décide d'assortir 8 mois de cette interdiction de conduire du sursis.

Afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, la chambre correctionnelle décide d'excepter pour la durée restante de 8 mois de cette interdiction de conduire 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de la profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où elle se rend de façon habituelle pour les motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Il y a encore lieu de prononcer la confiscation du véhicule automobile de la marque FORD, modèle Focus, immatriculé NUMERO1.), appartenant au prévenu et ayant servi à commettre l'infraction retenue à sa charge.

Il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire en cas de non-exécution de la confiscation, alors que le véhicule en question est déjà sous la main de la justice depuis sa saisie suivant le procès-verbal numéro 60700 dressé le 13 juillet 2025 par le commissariat de police de Troisvierges.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS,** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 291,36 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS,**

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée de **SEIZE (16) MOIS**,

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de **HUIT (8) MOIS** de cette interdiction de conduire,

i n f o r m e le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

a v e r t i t le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire

d é c i d e d'excepter de l'interdiction de conduire, pour la durée restante de **HUIT (8) MOIS** 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail,

o r d o n n e la confiscation du véhicule automobile de la marque FORD, modèle Focus, immatriculé NUMERO1.).

Par application des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 9 janvier 2026, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Sylvie BERNARDO FERNANDES, premier substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.